

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 13A

1^{er} avril 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

315-2011	Établissement du parc national du Saguenay (Mod.)	1205A
316-2011	Parcs (Mod.)	1205A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 315-2011, 30 mars 2011

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national du Saguenay

— Établissement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1111-83 du 1^{er} juin 1983, le gouvernement a constitué le parc national du Saguenay;

ATTENDU QUE le nom donné à ce parc est devenu une source de confusion pour les usagers avec le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent constitué par la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., c. P- 8.1);

ATTENDU QUE les instances régionales ont demandé un tel changement de nom dans le cadre des travaux de la table d'harmonisation du parc national du Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie du Québec s'est déclarée favorable à ce changement de nom;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom du parc national du Saguenay pour celui de parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay (R.R.Q., c. P-9, r. 23) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant « Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Parc national du Saguenay » par les mots « Parc national du Fjord-du-Saguenay ».

3. L'annexe de ce règlement est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant « Description technique du Parc national du Fjord-du-Saguenay ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55308

Gouvernement du Québec

Décret 316-2011, 30 mars 2011

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obliga-

tions prévues à l'article 6.1 ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut également, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, a. 9, par. a, b et n et a. 9.1, par. a et b)

1. Le Règlement sur les parcs (R.R.Q., c. P-9, r. 25) est modifié à l'article 2 par la suppression, au paragraphe 4^o, après le mot « parc », des mots « de récréation ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au deuxième alinéa, du titre de l'Annexe 7 par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ou qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde » » par ce qui suit « , qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde » ou traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » »;

2^o par la suppression, au paragraphe 3^o, de « le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, » ainsi que des mots « ou le parc national des Monts-Valin »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « désigné par la Société » par les mots « désigné par le ministre »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par l'insertion, au paragraphe 3^o, après « (L.R.Q., c. E-9.1) » de « , situé au Québec, »;

4^o par l'insertion, au paragraphe 4^o, après les mots « établissement d'enseignement » de « , situé au Québec, ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié, au paragraphe 10^o, par le remplacement du mot « Saguenay » par les mots « Fjord-du-Saguenay ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata » par ce qui suit « , la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata ou la partie du lac Provost située dans le parc national du Mont-Tremblant ».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les employés de la Société qui sont désignés par elle pour délivrer les autorisations prévues à l'article 6.1 de la Loi sur les parcs ou, dans le cas où un contrat est intervenu en vertu de l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de cette loi, les employés du cocontractant qui sont désignés par le ministre à cette fin peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 15. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « ou de laisser de la nourriture à leur intention »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6° de capturer des insectes ou des araignées. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « Saguenay » par « Fjord-du-Saguenay »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata » par ce qui suit, « , dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata ou la partie du lac Provost située dans le parc national du Mont-Tremblant ».

10. L'Annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

**1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS
DANS LES PARCS**

Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	5,50 \$	27,50 \$	49,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2,50 \$	12,50 \$	22,50 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	8,00 \$	40,00 \$	72,00 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	11,00 \$	55,00 \$	99,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	4,75 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,00 \$		

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	6,00 \$	30,00 \$	54,00 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2,75 \$	13,75 \$	24,75 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	8,75 \$	43,75 \$	78,75 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	12,00 \$	60,00 \$	108,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	5,25 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,25 \$		

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	6,50 \$	32,50 \$	58,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,00 \$	15,00 \$	27,00 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	9,50 \$	47,50 \$	85,50 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	13,00 \$	65,00 \$	117,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	5,75 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,50 \$		

Pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015			
	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$	37,50 \$	67,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,25 \$	16,25 \$	29,25 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	10,75 \$	53,75 \$	96,75 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	15,00 \$	75,00 \$	135,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	6,50 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,75 \$		

Pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016			
	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50 \$	42,50 \$	76,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,75 \$	18,75 \$	33,75 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	12,25 \$	61,25 \$	110,25 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	17,00 \$	85,00 \$	153,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	3,00 \$		

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS

2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, les montants des droits des autorisations de pratiquer la pêche sont ceux prévus, pour la réserve Ashupmushuan, à la colonne II de l'annexe IV du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530).

2.2 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans les rivières à saumon :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 100 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec : 200 \$ par jour par personne.

2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans le parc national d'Anticosti :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique :

pour le résident du Québec :

31,30 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique :

pour non-résident du Québec :

31,30 \$ par jour par personne.

3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I Communauté autochtone	Colonne II Parc
Abénakis	Parc national du Mont-Mégantic, parc national du Mont-Orford et parc national de la Yamaska
Algonquins	Parc national d'Aigubelle
Hurons-Wendat	Parc national de la Jacques-Cartier, parc national des Grands-Jardins et parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie
Malécites	Parc national du Bic et parc national du Lac-Témiscouata
Micmacs	Parc national de Miguasha et parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
Mohawks	Parc national des Îles-de-Boucherville, parc national du Mont-Saint-Bruno et parc national d'Oka
Montagnais	Parc national des Monts-Valin, parc national de la Pointe-Taillon et parc national du Fjord-du-Saguenay

11. L'Annexe 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de son titre par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55309

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Parc national du Saguenay — Établissement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1205A	M
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1205A	M
Parcs, Loi sur les... — Parc national du Saguenay — Établissement (L.R.Q., c. P-9)	1205A	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	1205A	M

